

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01190

Numéro SIREN : 832 039 648

Nom ou dénomination : HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2018 sous le numéro de dépôt 2178

6

HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 7 Place de Jaude, 63000 CLERMONT FERRAND
832 039 648 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept,
Le trente-et-un octobre,
A quatorze heures,

Les associés de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de LA MONTAGNE à CLERMONT-FERRAND (63100) – 45, Rue du Clos sur convocation de la Présidente.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Edith CAILLARD, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Alain VEDRINE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Patrick WOLFF représentant la société SAS WOLFF et Associés, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~1000~~ actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,



- les contrats d'apport conclus avec les sociétés WARLORDS, SAGA, la FONDATION AXELANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION, l'indivision née du décès de Monsieur Jean-Pierre CAILLARD,
- le rapport de la société SEREC, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de nouveaux associés,
- Lecture du contrat d'apport, du rapport de la Présidente et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 8 946 200 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, l'indivision née du décès de Monsieur Jean-Pierre CAILLARD représentée par Madame Edith CAILLARD et



Monsieur Damien CAILLARD ainsi que la société WARLDORDS, société civile au capital de 470 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75016) – 63, avenue Raymond Poincaré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- de quatre contrats d'apport en date à CLERMONT-FERRAND du 26 SEPTEMBRE 2017 aux termes duquel diverses personnes font apport à la Société de 16 266 actions qu'elles détiennent dans la société LA MONTAGNE, savoir :

- par la société WARLORDS, 393 actions,
- par l'indivision née du décès de Monsieur Jean-Pierre CAILLARD, 113 actions,
- par la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA", 7 627 actions
- par la FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION, 8 133 actions,

lesdites actions étant évaluées à 550 euros par action, soit un montant global de 8 946 200 euros,

- du rapport de la société SEREC, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 23 Octobre 2017,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, précision faite que chaque apporteur déjà associé s'est abstenu de prendre part au vote pour l'apport le concernant.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 8 946 200 euros pour le porter de 100 000 euros à 9 046 200 euros, au moyen de la création de 89 462 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, à raison de 11 actions nouvelles pour 2 actions apportées et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- la société WARLORDS, 2 161 actions,
- l'indivision née du décès de Monsieur Jean-Pierre CAILLARD, 622 actions
- la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA", 41 948 actions,
- la FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION 44 731 actions.



Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de CENT MILLE Euros, ci.....	100 000 €
- Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS Euros, par voie d'apport de titres de la société LA MONTAGNE, ci.....	8 946 200 € -----
Total égal au montant du capital social, ci.....	9 046 200 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS Euros (9 046 200 €).

Il est divisé en 90 462 actions de 100 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

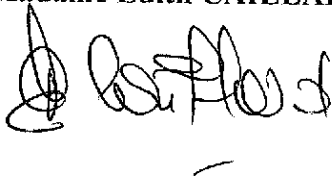
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

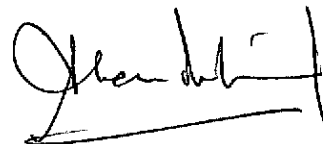
Le Président

Madame Edith CAILLARD

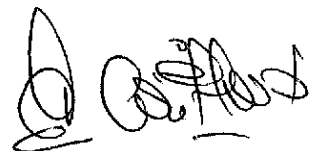


Le secrétaire

Monsieur Alain VEDRINE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 30/01 2018 Dossier 2018 06594, référence 2018 A 00673

Enregistrement : 500 € Penalités : 54 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante-quatre Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante-quatre Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques


Marine FRANCOIS

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA", société par actions simplifiée au capital de 470 000 euros, dont le siège social est 48, rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 420 884, représentée par Madame Edith CAILLARD en sa qualité de Présidente, spécialement habilitée aux fins des présentes par 11. Septembre 2017,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 7, Place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 832 039 648, représentée aux présentes par son Directeur Général, la société LA MONTAGNE, elle-même représentée par Monsieur Alain VEDRINE, Directeur Général,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

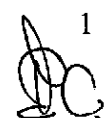
APPORT

L'apporteur fait apport à la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alain VEDRINE, ès-qualités, de 7 627 actions de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, de la société LA MONTAGNE, société anonyme au capital de 609 796,07 euros, dont le siège social est 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 856 200 159,

lesdites actions évaluées à 550 euros pour chaque action, soit un total de 4 194 800 euros après arrondi.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

  1

Elle en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société LA MONTAGNE dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En outre, l'apporteur déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, des procès-verbaux des délibérations du conseil stratégique de celle-ci, dont des copies conformes lui ont été remises en vue du présent apport et il s'oblige expressément à les respecter comme s'il en était le signataire.

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 4 194 800,00 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 41 948 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 4 194 800,00 euros à raison de 11 actions nouvelles pour 2 actions de la société LA MONTAGNE.

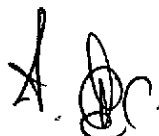
Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et seront négociables dans les mêmes conditions et délais ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est rappelé que le présent apport fait partie d'un ensemble d'apports effectués dans les mêmes conditions devant être réalisés concomitamment au profit de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, à savoir :

 2

- apport par la FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION de 8 133 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA" de 7 627 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la société WARLORDS de 393 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par Madame Edith CAILLARD et Monsieur Damien CAILLARD de 113 actions de la société LA MONTAGNE.

En conséquence, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation des apports énoncés ci-avant et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé,
- Réalisation matérielle de l'intégralité des opérations d'apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE

Aux termes d'une délibération en date du 10. Mai. 2017, le Conseil d'Administration de la société LA MONTAGNE, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE en qualité de nouvel associé.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.



Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

En deux exemplaires

Heinrich

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION, fondation reconnue d'utilité publique, identifiée au SIREN sous le numéro 394 824 437, dont le siège social est 79, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, représentée aux présentes par Monsieur Daniel POUZADOUX en sa qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 mars 2017,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 7, Place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 832 039 648, représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Edith CAILLARD,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur fait apport à la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Edith CAILLARD, ès-qualités, de 8 133 actions de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, de la société LA MONTAGNE, société anonyme au capital de 609 796,07 euros, dont le siège social est 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 856 200 159,

lesdites actions évaluées à 550 euros pour chaque action, soit un total de 4 473 100 euros après arrondi.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

Elle en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société LA MONTAGNE dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En outre, l'apporteur déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, des procès-verbaux des délibérations du conseil stratégique de celle-ci, dont des copies conformes lui ont été remises en vue du présent apport et il s'oblige expressément à les respecter comme s'il en était le signataire.

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 4 473 100,00 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 44 731 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 4 473 100,00 euros à raison de 11 actions nouvelles pour 2 actions de la société LA MONTAGNE.

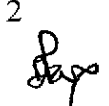
Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et seront négociables dans les mêmes conditions et délais ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est rappelé que le présent apport fait partie d'un ensemble d'apports effectués dans les mêmes conditions devant être réalisés concomitamment au profit de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, à savoir :

 2 

- apport par la FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION de 8 133 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA" de 7 627 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la société WARLORDS de 393 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par Madame Edith CAILLARD et Monsieur Damien CAILLARD de 113 actions de la société LA MONTAGNE.

En conséquence, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation des apports énoncés ci-avant et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé,
- Réalisation matérielle de l'intégralité des opérations d'apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE

Aux termes d'une délibération en date du 10. Mai. 2017., le Conseil d'Administration de la société LA MONTAGNE, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE en qualité de nouvel associé.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

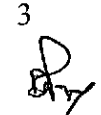
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

 3 

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à *Perpignan* le *26* sept 2017
En deux exemplaires

D. Pignatelli

D. Pignatelli

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société WARLORDS, société civile au capital de 470 000 euros, dont le siège social est 63, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433 897 204, représentée par ~~Monsieur Damien~~ *Mme* CAILLARD ~~en sa qualité de gérant~~, spécialement habilitée aux fins des présentes par *délégation...de, l'assemblée générale du 11 septembre 2017.*

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 7, Place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 832 039 648, représentée aux présentes par son Directeur Général, la société LA MONTAGNE, elle-même représentée par Monsieur Alain VEDRINE, Directeur Général,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur fait apport à la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alain VEDRINE, ès-qualités, de 393 actions de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, de la société LA MONTAGNE, société anonyme au capital de 609 796,07 euros, dont le siège social est 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 856 200 159,

lesdites actions évaluées à 550 euros pour chaque action, soit un total de 216 100 euros après arrondi.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

1
A *DM*

Elle en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société LA MONTAGNE dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En outre, l'apporteur déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, des procès-verbaux des délibérations du conseil stratégique de celle-ci, dont des copies conformes lui ont été remises en vue du présent apport et il s'oblige expressément à les respecter comme s'il en était le signataire.

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 216 100,00 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 2 161 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 216 100,00 euros à raison de 11 actions nouvelles pour 2 actions de la société LA MONTAGNE.

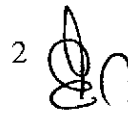
Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et seront négociables dans les mêmes conditions et délais ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est rappelé que le présent apport fait partie d'un ensemble d'apports effectués dans les mêmes conditions devant être réalisés concomitamment au profit de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, à savoir :

 2 

- apport par la FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION de 8 133 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA" de 7 627 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la société WARLORDS de 393 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par Madame Edith CAILLARD et Monsieur Damien CAILLARD de 113 actions de la société LA MONTAGNE.

En conséquence, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation des apports énoncés ci-avant et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé,
- Réalisation matérielle de l'intégralité des opérations d'apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE

Aux termes d'une délibération en date du 24.05.2017, le Conseil d'Administration de la société LA MONTAGNE, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE en qualité de nouvel associé.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

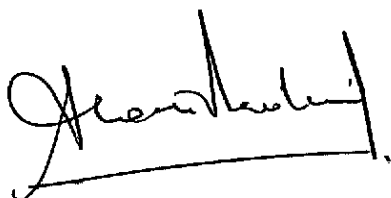
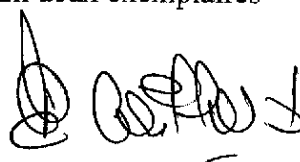
- l'apporteur en son siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

A 3

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à Clermont-Fd
Le 26 septembre 2017
En deux exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'Jean-Luc'.A smaller handwritten signature in black ink, possibly reading 'D. O. F. J.'.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Edith CAILLARD, née PUGHON,
demeurant 63, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS,
née le 11 février 1947 à CLERMONT-FERRAND (63),
de nationalité française,

Monsieur Damien CAILLARD,
demeurant *19 Rue Pascal - 63000 CLERMONT-FERRAND*
né le 21 mai 1976 à CLERMONT-FERRAND (63),
de nationalité française,
représenté aux présentes par Madame Edith CAILLARD susnommée en vertu d'un pouvoir
en date du 24 mars 2017,

*Ci-après dénommés "les apporteurs", et représentés par Madame Edith CAILLARD, en vertu
des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Damien CAILLARD par pouvoir sous seing privé
du 10 septembre 2017.*

D'une part,

ET

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, société par actions simplifiée au
capital de 100 000 euros, ayant son siège social 7, Place de Jaude 63000 CLERMONT-
FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-
FERRAND sous le numéro 832 039 648, représentée aux présentes par son Directeur
Général, la société LA MONTAGNE, elle-même représentée par Monsieur Alain VEDRINE,
Directeur Général,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les apporteurs font apport à la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, sous
les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alain
VEDRINE, ès-qualités, de 113 actions de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, de la
société LA MONTAGNE, société anonyme au capital de 609 796,07 euros, dont le siège
social est 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 856 200 159,

lesdites actions évaluées à 550 euros pour chaque action, soit un total de 62 200 euros après
arrondi.

A. D. C. 1

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent que :

- ils n'ont jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- ils sont propriétaires indivis des actions apportées et ont la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société LA MONTAGNE dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En outre, les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, des procès-verbaux des délibérations du conseil stratégique de celle-ci, dont des copies conformes leur ont été remises en vue du présent apport et ils s'obligent expressément à les respecter comme s'ils en étaient les signataires.

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 62 200,00 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution indivise aux apporteurs de 622 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 62 200,00 euros à raison de 11 actions nouvelles pour 2 actions de la société LA MONTAGNE.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et seront négociables dans les mêmes conditions et délais ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

A  2

CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est rappelé que le présent apport fait partie d'un ensemble d'apports effectués dans les mêmes conditions devant être réalisés concomitamment au profit de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, à savoir :

- apport par la FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION de 8 133 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA" de 7 627 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par la société WARLORDS de 393 actions de la société LA MONTAGNE,
- apport par Madame Edith CAILLARD et Monsieur Damien CAILLARD de 113 actions de la société LA MONTAGNE.

En conséquence, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation des apports énoncés ci-avant et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé,
- Réalisation matérielle de l'intégralité des opérations d'apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE

Aux termes d'une délibération en date du 10 Mai 2017, le Conseil d'Administration de la société LA MONTAGNE, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE en qualité de nouvel associé.

DECLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code général des impôts dans la mesure où elle résulte d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'apporteur.

Les plus-values nées de l'échange de titres ne seront pas imposées mais, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

A. 3
EC.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

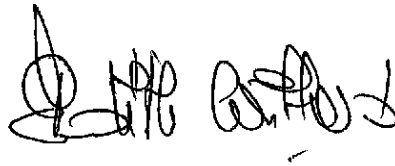
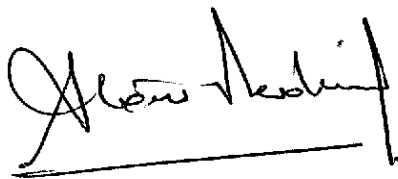
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leurs domiciles respectifs, indiqués en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à *Clermont - rd*
Le *26 Septembre 2017*
En deux exemplaires



MANDAT

Entre les soussignés

- **Madame Edith CAILLARD**, demeurant 63 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, veuve de Monsieur Jean-Pierre CAILLARD,
Née à CLERMONT-FERRAND, le 11 février 1947,
- **Monsieur Damien CAILLARD**, demeurant 19, rue Pascal – 63000 CLERMONT FERRAND,
Né à CLERMONT-FERRAND, le 21 mai 1976,

Représentant la totalité de la propriété indivise résultant de la succession de Monsieur Jean-Pierre CAILLARD, décédé le 21 mars 2012,

1) IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Monsieur Jean-Pierre CAILLARD détenait 622 actions de la SA La Montagne, Société Anonyme au capital de 609 796,07 Euros, dont le siège social est 45, rue du Clos Four 63100 Clermont-Ferrand, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le Numéro 856 200 159.

Il est envisagé de faire apport de 113 actions LA MONTAGNE à la Société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, SAS au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social au 7, Place de Jaude - 63000 CLERMONT-FERRAND pour 62 200 Euros.

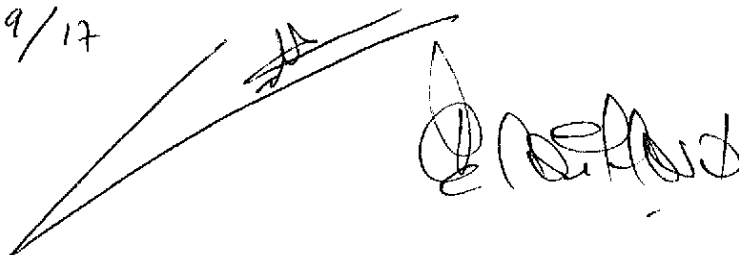
2) IL EST DONNE MANDAT A :

- Madame Edith CAILLARD, demeurant 63, avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS,
Née à CLERMONT-FERRAND (63), le 11 février 1947,

Afin de représenter l'indivision à la signature de l'acte d'apport de 113 actions La Montagne au profit de la nouvelle société HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE, dont le siège social est fixé au 7 place de Jaude – 63000 CLERMONT FERRAND et plus généralement à toutes les Assemblées ultérieures auxquelles l'indivision sera convoquée en sa qualité d'actionnaire.

Fait à Clermont-Ferrand ,

Le 10/9/17



HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 9 046 200 euros
Siège social : 7 Place de Jaude,
63000 CLERMONT FERRAND

S T A T U T S

Statuts modifiés suivant
AGE du 31 octobre 2017



HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 9 046 200 €
Siège social : 7, Place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Les soussignés :

- FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION, fondation reconnue d'utilité publique, identifiée au SIREN sous le numéro 394 824 437, dont le siège social est 79, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS,

représentée aux présentes par Monsieur Daniel POUZADOUX en sa qualité de Président,

- SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'ACTIFS "SAGA", société par actions simplifiée au capital de 470 000 euros, dont le siège social est 48, rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 420 884,

représentée par Madame Edith CAILLARD en sa qualité de Présidente,

- Société LA MONTAGNE, société anonyme au capital de 609 796,07 euros, dont le siège social est 45 rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 856 200 159,

représentée par Monsieur Alain VEDRINE en sa qualité de Directeur Général et Madame Soizic BOUJU dûment mandatée,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés, groupements d'intérêt économique ou autres, et la gestion des titres lui appartenant,
- tout investissement se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal,
- la prestation de services sur tous les domaines touchant directement ou indirectement à la stratégie d'un groupe de presse et de communication,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "HOLDING MONTAGNE CENTRE FRANCE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, Place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de CENT MILLE Euros, ci.....	100 000 €
- Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS Euros, par voie d'apport de titres de la société LA MONTAGNE, ci.....	8 946 200 €

Total égal au montant du capital social, ci.....	9 046 200 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS Euros (9 046 200 €). Il est divisé en 90 462 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, après avis du Conseil stratégique, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle pourra en déléguer l'exécution au Conseil stratégique.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil stratégique, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, dans l'hypothèse où l'associé défaillant serait également titulaire d'actions pour lesquelles les versements exigibles auraient été effectués dans les délais requis, la procédure d'exclusion visée à l'article 16 des présents statuts pourra être engagée à son encontre pour lesdites actions.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.



Pendant la durée de l'inaliénabilité et sauf accord unanime des associés, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Conseil stratégique pourra lever l'interdiction d'aliéner en cas de modification dans le contrôle d'une société associée ayant entraîné l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des cessions intervenant entre les sociétés du groupe La Montagne Centre France.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.



Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Toutes les sociétés ou associations associées doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition, l'identité de leurs associés, la composition de leurs organes de gestion et lui communiquer un extrait Kbis à jour. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil stratégique dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil stratégique peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié. Il est toutefois considéré que n'est pas un changement de contrôle une dévolution successorale en ligne directe.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- manquements d'un associé à ses obligations ;



- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- opposition, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.
- violation d'une disposition statutaire ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- opposition, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil stratégique de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision :

- soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, étant précisé que les actions de l'associé exclu seront proposées en priorité aux autres associés de la Société qui disposeront d'un droit de préférence au prorata de leur participation respective,
- soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les huit jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

 7

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.



Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - MEMBRES DU CONSEIL STRATÉGIQUE

Outre le Président et le Directeur Général, la Société est administrée par un Conseil dont la fonction est de déterminer les orientations stratégiques de la Société et de fournir toute assistance et préconisations aux dirigeants opérationnels.

Ce Conseil disposera en outre du pouvoir de contrôler la réalisation matérielle des objectifs et actions qui découlent du plan stratégique.

19.1 Composition

Le Conseil stratégique est composé de quatre membres, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le Président de la Société préside le Conseil dont il est membre de droit.

19.2 Désignation

Les premiers membres du Conseil stratégique sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres personnes physiques du Conseil stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

19.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil stratégique est de trois ans.

Les membres du Conseil stratégique sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions de limite d'âge fixées ci-après.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil stratégique s'il a dépassé l'âge de 75 ans ou s'il doit atteindre cet âge au cours de son mandat.

En outre, aucun membre ne pourra solliciter le renouvellement de son mandat si la limite d'âge susvisée devait être dépassée au cours du mandat renouvelé.

Ce dispositif s'applique de manière homogène, que le membre du Conseil stratégique soit une personne physique ou le représentant d'une personne morale.

19.4 Révocation

Les membres du Conseil stratégique pourront être révoqués à tout moment, sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette disposition ne sera applicable qu'à l'issue d'une période initiale de trois ans correspondant à leur premier mandat.

19.5 Rémunération

Les membres du Conseil stratégique peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. La Société prendra en charge les frais afférents à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 20 - PRESIDENT

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

20.1 Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Conseil stratégique et choisi parmi ses membres.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.2 Durée des fonctions

La décision de nomination déterminera la durée du mandat du Président. Le premier Président sera désigné pour une période de trois ans.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans ou s'il doit dépasser cet âge au cours de son mandat. Le Président ne pourra pas solliciter un nouveau mandat si au cours de ce mandat, il devait dépasser cette limite d'âge.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours, lequel pourra être réduit par le Conseil stratégique qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.



20.3 Révocation

A l'issue de la période initiale de trois ans à compter de la création de la Société, le Président pourra être révoqué à tout moment par décision du Conseil stratégique, sans droit à indemnisation.

Le Président est révocable de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

20.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Conseil stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil stratégique avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs, la durée de ses fonctions, les modalités de sa révocation et les modalités de toutes rémunérations.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL STRATÉGIQUE

Les membres du Conseil stratégique sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins la moitié des membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil stratégique pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas d'égalité des voix, la décision sera du ressort de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les décisions du Conseil stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, conservé au siège social.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL STRATÉGIQUE

Le Conseil stratégique administre la Société dans les conditions définies à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil stratégique,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil stratégique.



ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, y compris internet.

Toutefois, l'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou toute personne désignée à cet effet par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.



Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 30 - CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE

31.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou à défaut par le Conseil stratégique si deux des membres le souhaitent. Elles peuvent également être convoquées par le Président, l'associé majoritaire ou le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

31.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans un délai de huit jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

31.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

31.4 Tenue de l'Assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 32 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

32.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

32.2 Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des voix dont disposent les associés, pour toutes décisions ordinaires,
- et à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés, pour toutes décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 33 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.



ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

34.1 Droit d'information préalable à toute consultation

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

34.2 Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil stratégique dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil stratégique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil stratégique des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil stratégique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 40 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



ARTICLE 43 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, est :

Madame Edith CAILLARD, élisant domicile 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND.

Madame Edith CAILLARD accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des membres du Conseil stratégique

Sont nommés premiers membres du Conseil stratégique pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Madame Edith CAILLARD, élisant domicile 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND,
- FONDATION ALEXANDRE VARENNE ET MARGUERITE VARENNE POUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION, dont le siège social est 79, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, ayant pour représentant permanent Monsieur Daniel POUZADOUX, élisant domicile au siège de la Fondation,
- Monsieur Alain VEDRINE, élisant domicile 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND,
- Madame Soizic BOUJU, élisant domicile 45, rue du Clos Four 63100 CLERMONT-FERRAND.

Les membres du Conseil stratégique ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 44 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- SAS WOLFF & ASSOCIES, dont le siège social est 19 boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- SAS BRIEC, dont le siège social est 5 rue des Lyonnais 75005 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre BAUT, domicilié 35 rue du Général Foy 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



ARTICLE 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

45.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

45.2 Le président de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président

